

A PROPOS DU STATUT JURIDIQUE ET DE LA CONDITION SOCIALE DES PAYSANS AU MOYEN AGE: LIBERTES ET SERVITUDES

Quoi de plus clair, aujourd'hui, que la notion de liberté et par conséquent de celle de servitude. Une personne physique est libre ou ne l'est pas. C'était déjà l'avis de Charlemagne⁽¹⁾. Mais pourtant, malgré ce parrainage illustre, à y regarder de plus près, la plupart de nos contemporains ne s'entendent pas à propos d'une définition universellement admise de la liberté : les croyants se séparent des incroyants, les catholiques des protestants, le marxiste tourne le dos au libéral ; et pour ce dernier, la définition de la liberté qu'il serait appelé à donner de nos jours ne serait certainement plus celle qu'en aurait donnée un libéral du milieu du XIX^e siècle. Y a-t-il expressions plus discutées que celles de « monde libre », « nations libres » ? Est-on sûr qu'un Asiatique, un Africain, un Sud-Américain prétende désigner par là la même partie du globe ou les mêmes pays qu'un Européen de l'Ouest, un Européen de l'Est ou un Nord-Américain ? En serrant la question de plus près encore : sous nos cieux occidentaux, la liberté est-elle pareille pour tout le monde ? Ne parlons même pas de liberté économique, mais de liberté sur le plan juridique tout simplement ! Il est possible et sans doute facile de trouver dans nos pays atlantiques des cas de liberté juridique relative : hier, c'était le cas pour la femme mariée ; aujourd'hui encore, c'est le cas pour le mineur d'âge et d'autres incapables de droit. Or, qui oserait comparer la situation juridique et morale du mineur d'âge à celle de l'esclave antique, des serfs médiévaux⁽²⁾, ou de ces quelques trois à quatre cent mille esclaves détectés par les services de Nations-Unies ? La situation ambiguë du mineur contemporain n'est pas sans analogie avec celle du paysan médiéval. Vers 768-769, un seigneur bavarois du nom de Hildirch faisait écrire : « *ego, ... dono meos II servos..., unus est liber et alter servus, uxoris vero ejus ambo ancillas...* »⁽³⁾ Le choc psychologique étant obtenu par ce fragment carolingien embarrassant et bien connu⁽⁴⁾, voici posé dès l'abord le problème fort complexe et d'ailleurs captivant de la liberté *et* de la servitude et non pas de la liberté *ou*

(1) BORETIUS, M.G.H., *Capitularia*, t. 1, 1883, p. 145. — BOUTRUCHE R., *Seigneurie et féodalité*, Paris, t. 1, 1959, p. 126, 309.

(2) Le passage de l'esclavage au servage ne retiendra pas notre attention ici ; voir notamment ; VERLINDEN C., *L'esclavage dans l'Europe médiévale*, t. 1, Bruges, 1955, passim.

(3) *Urkundenbuch des Landes ob der Enns*, t. 1, Vienne, 1852, *Codex traditionum monasterii Lunnacensis*, p. 23, n° 38.

(4) DOLLINGER P., *L'évolution des classes rurales en Bavière...*, Paris, 1949, p. 211. — BOUTRUCHE R., *op. cit.*, t. 1, p. 307.

de la servitude. Suivant plus avant encore la voie ouverte par Léo Verriest qui s'était passionné pour ces questions du début à la fin de sa carrière d'historien, je serais tenté de dire problème *des* libertés et *des* servitudes. Il faut bien se résigner à admettre que notre logique actuelle perd ses droits dès qu'on aborde d'autres époques et quelquefois d'autres latitudes. Sur le plan de l'histoire, liberté et servitude ne constituent pas des constantes mais bien des variables⁽⁵⁾. Il ne faut jamais perdre de vue que les modes de penser varient dans l'espace comme dans le temps d'une civilisation à l'autre et que notre rôle d'historien consiste précisément à essayer de nous replacer dans l'optique ancienne ou exotique pour comprendre les hommes, quitte à expliquer leurs comportements avec les mots de notre vocabulaire et avec les concepts intellectuels de notre époque et de notre milieu. De là, en matière de statut et condition des personnes au moyen âge ces équivoques si gênantes.

Ces préliminaires posées, reconnaissons avec sincérité que ce problème est particulièrement délicat et fort embrouillé. C'est ainsi que tout récemment encore, — et le tournoi n'est pas terminé — les écoles historiques allemandes, françaises et belges, entre autres, se sont penchées sur le problème des origines et des caractères spécifiques de la noblesse en Europe occidentale. Comme cela arrive généralement en matière scientifique, de l'opposition des thèses en présence résultent une prise de conscience de la complexité des questions et, en définitive, des progrès notables de la connaissance historique⁽⁶⁾. Il va de soi que je n'ai pas la prétention d'apporter ici des éléments neufs sur les servages médiévaux ; mon propos tendra simplement à faire le point. A condition de serrer de fort près la chronologie, d'une part, et d'établir, de l'autre, une distinction nette entre statut juridique et condition sociale, bien des contradictions apparentes se dissolvent d'elles-mêmes. Il faut aussi rejeter une pétition de principe et renoncer à considérer comme serfs ceux qui sont soumis à des charges dont, a priori, il a été décidé qu'elles seraient caractéristiques du servage. Il est vrai également que la fluidité de la terminologie traduit à certains moments les hésitations des scribes qui, comme nous aujourd'hui, ne savent comment étiqueter tel ou tel habitant d'une seigneurie, mais ne renoncent pas à cet étiquetage parce qu'il faut trouver une place à cet homme ou à cette femme sur l'échiquier social et juridique du domaine, parce que le désir de rangement correspond peut-être à un obscur besoin psychologique. L'étiquette est d'autant plus douteuse que le scribe hésitant emploie parfois une langue morte, qu'il a recours par routine à des formes stéréotypées qui vieillissent ou encore que, par snobisme, il use d'un vocabulaire savant devenant de plus en plus artificiel⁽⁷⁾ et ne recouvrant plus exactement les réalités

(5) Voir à ce propos l'article magistral et, je le crains trop peu connu, de SMETS G., *Histoire et sociologie. Revue de Sociologie*, 6^e année, 1925-1926, t. II, *passim*.

(6) Le point de ce problème a été fait par DESPY M.G., *Sur la noblesse dans les principautés belges au moyen âge*, *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. XLI, 1963, p. 471-486.

(7) Cela a été le cas pour l'abbaye de Nivelles ; à l'époque moderne, le chapitre finit par s'interroger sur le sens du mot *corserie*, abréviation romane tardive de *curie servia* ou *curie servitus* : HOEBANX J.J., *L'abbaye de Nivelles des origines au XIV^e siècle*, Mémoire de l'Académie royale de Belgique, classe des Lettres, col. in 8^o, t. XLVI, fasc. IV, 1952, p. 391 et p. 393, note 1.

de son temps⁽⁸⁾. Il arrive ainsi qu'un terme soit employé plusieurs fois dans une même phrase avec un sens tout différent ; c'est probablement ce qu'a fait le scribe qui a rédigé la charte de Hildirch quand il écrit que de deux esclaves l'un est libre et l'autre esclave. Et pourtant au cours du moyen âge, la distinction était faite entre libre et esclave, libre ou serf ; l'exemple de Hildirch nous le confirme. Mais il se pourrait que les critères sur lesquels était basée cette distinction aient varié dans le temps. A en croire un grand nombre d'historiens⁽⁹⁾, mainmorte, formariage et chevage auraient été de tous temps les charges spécifiques du servage. Il a fallu près de quarante ans pour que les idées de L. Verriest à ce sujet finissent par s'imposer : il y a eu au moyen âge des mainmortes, des formariages et des chevages acquittés aussi bien par les serfs que par les vilains. Mais, au fur et à mesure que le bas moyen âge assistait grâce notamment aux chartes-lois⁽¹⁰⁾ à l'émancipation juridique des vilains par l'abolition des mainmortes, chevages et formariages qui les frappaient, il n'est plus resté que les serfs pour devoir payer des taxes de mêmes noms ; ces charges sont alors devenues caractéristiques du servage. A ce moment là, d'ailleurs, la servitude s'effaçait progressivement, elle concernait de moins en moins de gens⁽¹¹⁾, mais avait tendance à s'appesantir sur les épaules de ceux qu'elle affectait encore.

Pour qualifier ces vilains auxquels il vient d'être fait allusion, ces livres „marginiaux” qui peuvent disposer de leurs personnes, mais qui sont soumis à l'autorité du seigneur dont ils mettent les terres en exploitation, des historiens comme M. F. L. Ganshof ont proposé l'expression „demi-libre”. D'accord sur ce point, M. Bloch⁽¹²⁾ et L. Verriest⁽¹³⁾ repoussent cette expression qu'ils jugent peu rigoureuse et fâcheuse : au moyen âge, disait M. Bloch, „on ne s'en est jamais

(8) Sur tout ceci : BOUTRUCHE R., *op. cit.*, t. 1, p. 126 sv.

(9) Parmi eux, l'un des plus grands historiens français de tous les temps, BLOCH M., *Rois et serfs, un chapitre d'histoire capétienne*, Paris, 1920, p. 25. — *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, nouv., édit., Paris, 1952, t. 1, p. 109. — *Les « coliberti », étude sur la formation de la classe servile*, *Revue historique*, t. CLVII, 1928, p. 1-48 ; 225-263. — *Liberté et servitude personnelles au moyen âge, spécialement en France*, *Anuario del derecho español*, t. X, 1933, p. 19-115. — *La société féodale. La formation des liens de dépendance*, *Evolution de l'humanité*, Paris, 1939, p. 389 sv. — *Seigneurie française et manoir anglais*, *Cahiers des Annales*, n° 16, 1960, p. 73 sv.

(10) Appelées parfois chartes d'affranchissement.

(11) L'importance quantitative des groupes serviles n'est pas envisagée ici. Il est évident que pour tous ceux qui considèrent que la mainmorte, le formariage et le chevage sont des charges essentiellement serviles à travers tout le moyen âge, la masse des paysans est serve. Pour les autres, l'absence de statistiques rend la question quasi insoluble. Voir cependant : PETOT P., *L'évolution numérique de la classe servile en France du IX^e au XIV^e siècle. Le Servage*, *Recueils de la société J. Bodin*, t. II, 2^e éd., Bruxelles, 1959, p. 159-168. Contre la conception signalée ci-dessus : VERRIEST L., *Le servage dans le comté de Hainaut*, *Mémoire de l'Académie Royale de Belgique, Classe des Lettres*, col in 8°, 2^e série, t. VI, 1910. — *Le régime seigneurial dans le comté de Hainaut*, 2^e éd., Louvain, 1917-1956. — *A qui bénéficié les chartes-lois au moyen âge ?*, *Revue d'histoire du droit*, Haarlem, 1924, p. 432-444. — *Institutions médiévales*, t. 1, Mons-Frameries, 1946.

(12) BLOCH M., *Un problème d'histoire comparée : les ministérialités en France et en Allemagne*, *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e série, 7^e année, 1928, p. 78, note 1.

(13) VERRIEST L., *Les faits et la terminologie en matière de condition de personnes au moyen âge*, *Revue du Nord*, t. XXV, 1939, p. 126-127.

servi" et il ajoutait que ce concept „ne correspondait en rien aux classifications dont les contemporains du servage ont fait usage" (14). L. Verriest allait jusqu'à dire que l'expression était ridicule comme s'il avait existé des demi-libres, des quarts de libres, des huitièmes de libres, etc. (15) ! Je pense qu'aujourd'hui il conviendrait d'être plus prudent. Bien qu'il n'entre pas dans mes intentions de vouloir réhabiliter l'expression „demi-libre", il est frappant de constater qu'elle se trouve sous la plume d'un scribe bavarois de la fin du XIII^e siècle : le témoin de deux actes est qualifié de *semiliber* ; un autre document de même origine géographique campe un homme qui bénéficie d'une *aliquantula libertas* (16). Enfin, en 1277, l'abbé d'Aurillac trouve que la liberté des habitants de ce bourg avait un relent de servitude (17). Songeons aussi à cette femme noble de la fin du XII^e siècle qui avait épousé un homme qu'elle croyait libre, dont elle avait eu des enfants et qui après plusieurs années de mariage avait fini par avoir des doutes en ce qui concerne le statut juridique de son conjoint (18). Est-on toujours tellement persuadé que les gens du moyen âge n'hésitaient jamais quand il s'agissait de déterminer la condition libre et la condition servile ?

Dans un même ordre d'idées, on n'oserait plus affirmer avec M. Dollinger que la charte de Hildirch traduisait un „cas tout à fait isolé" (19). M. Boutruche a eu raison de jumeler ce texte carolingien à une charte de l'abbaye de Cluny (20) qui nous présente également des serfs dont les uns sont libres et les autres pas (21). M. Génicot hésite fort à qualifier libres des hommes qui sont soumis au paiement de certaines taxes comme le formariage et la mainmorte et qui restent liés au

(14) BLOCH M., *op. cit.*, *ibidem*.

(15) C'est méconnaître systématiquement le sens de demi dans des expressions comme demi-fou, voir GRÉVISSE, *Le bon usage*, Paris, 1946, p. 285.

(16) *Urkundenbuch des aufgehobenen Chorherrnstiftes Sanct Pülten*, dans *Niederösterreichisches Urkundenbuch*, t. 1, Vienne, 1891, p. 22 et 26. — BOUTRUCHE R., *Bulletin historique. Histoire de France au moyen âge*, *Revue historique*, t. CCII, 1949, p. 90 et note 2. — DOLLINGER P., *op. cit.*, p. 211.

(17) Voici le texte relevé par BOUTRUCHE M., *op. cit.*, *ibidem* : « ... homines et habitatores ville predicte sunt persone libere et franchi, ita tamen quod sunt homines potestatis, jurati, subditi et ipsius monasterii justiciabiles ... et fuerunt ab antiquo et obnoxii multis redeventiis, servitiis, deveriis et explectis et aliis que servitutem sapiunt et sunt contraria omnimode et plene libertatis ». GRAND R., *Les « Paix » d'Aurillac. Etude et documents sur l'histoire des institutions d'une ville à consulat (XII-XV^e siècles)*, Paris, 1945, p. CLVIII et 59.

(18) *Urkundenbuch des Landes ob der Enns*, t. 1, Vienne, 1852, *Codex traditionum monasterii Rechtersbergensis*, p. 371, n° 161. — Voir aussi, DOLLINGER P., *op. cit.*, p. 210. — BOUTRUCHE R., *Seigneurie et féodalité*, t. 1, p. 127.

(19) DOLLINGER P., *op. cit.*, *ibidem*.

(20) BOUTRUCHE R., *Seigneurie et féodalité*, t. 1, p. 307.

(21) « ... nos... facimus donum Domino Deo et sanctis ejus apostolis Petro et Paulo et ad locum Cluniacum domnoque abbati Hugoni... villam de Berziaco... cum servis et ancillis qui ubicumque in ipsa hereditate degunt et habitant, sive sint liberi, sive servi... Actum... Cluniaco... XIII kal. februarii, in die sabbato, anno millesimo LXII do. » BERNARD A. et BRUEL A., *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, t. IV, 1888, p. 475.

domaine sur lequel ils sont installés⁽²²⁾ ; c'est pourquoi, d'accord avec L. Verriest, il préfère les désigner par le terme vilain⁽²³⁾. Sans doute, à condition qu'il obtienne un concours suffisamment large, vilain évite-t-il toute amphibologie ; mais ne perdons pas de vue que des actes médiévaux, — et notamment ceux de 768-769 et 1062 —, emploient précisément le mot *liber*.

Sans doute, *liber* peut-il revêtir des sens différents⁽²⁴⁾, comme le concept liberté peut se mouler dans des formes fort différentes aussi. Nous pourrions suivre L. Verriest quand il disait qu'il y avait eu la *libertas* du noble⁽²⁵⁾, celle des bourgeois des franchises urbaines et des franchises rurales, celle des vilains, celle des affranchis, etc.⁽²⁶⁾.

Nous pourrions aussi considérer, dans une perspective parallèle, qu'il y aurait eu des *servitudes* : celle du serf casé, celle du serf domestique ou de la réserve, celle du *collibertus* de type français, celle du tributaire d'église, etc., types différents d'une servitude corporelle, *Leibeigenschaft* des historiens germaniques qui ne se confond pas avec la dépendance, *Hörigkeit*, touchant les vilains également et que M. Perroy propose d'appeler la sujétion⁽²⁷⁾.

Cette sujétion pouvait être fort lourde à certaines époques, notamment quand un glissement de l'autorité publique s'est produit du pouvoir central aux membres de l'aristocratie foncière. C'est alors que le besoin de protection a pu paraître plus avantageux à certains que le maintien ou la sauvegarde d'une liberté qui ne semblait plus qu'un luxe inutile. Aux yeux de certains, sans doute

(22) Il est bon de rappeler que tous les paysans domaniaux, libres ou non, sont attachés sinon la seigneurie, du moins au seigneur : DELEAG A., *La vie rurale en Bourgogne jusqu'au début du XI^e siècle*, Mâcon, 1941, t. 1, p. 384. Voir aussi les textes cités par BOUTRUCHE M., *op. cit.*, p. 311 : Le texte du capitulaire de 803-813 : « *Ut homines fiscalini, sive coloni aut servi, in alienum dominium commorantes, a priore domino requisiti, non aliter eisdem concedantur, nisi ad priorem locum, ubi prius visus fuit mansisse, illuc revertatur et ibi diligenter inquiratur de statu ipsius cum cognatione ejus* », BORETIUS, *M.G.H. Capitularia*, t. I, p. 143.

Un texte de l'abbaye de Marmoutier de 1077 est parallèle : « *quisquis... ex ipsorum progenie servorum, vir sive femina, ad alia forte transierit loca, sive prope, sive longe, aliam inhabitat villam, vicum, castellum, aut civitates, eodem servitutis nexu obstrictus et ibi teneatur eisdem...* », MABILLE E., *Cartulaire de Marmoutier...*, 1874, n° 39. Texte mis en œuvre par BLOCH M., *Les caractères originaux...*, p. 91, et par VERRIEST L., *Institutions médiévales*, t. I, p. 247.

On pourrait citer en sens opposé, la plainte de cet abbé qui avouait : « *il m'est impossible d'empêcher cet homme, mon homme de corps, d'habiter où il veut* », BLOCH M., *Liberté et servitude...*, p. 45 ; il est vrai de dire que ce fragment date de 1273, il est donc fort tardif. L'apparition des contrats temporaires mettra fin à l'attache à la seigneurie.

(23) GÉNICOT L., *Le servage dans les chartes-lois de Guillaume II, comte de Namur (1391-1418)*, R.B.P.H., t. XXIV, 1945, p. 100 et note 2. — ID., *L'économie rurale...*, t. II, p. 32.

(24) VERRIEST L., *Noblesse. Chevalerie. Lignages...*, Bruxelles, 1959, p. 61. — GÉNICOT L., *op. cit.*, t. II, p. 53.

(25) BONENFANT P. et DESPY G., *La noblesse en Brabant...*, *Le Moyen Age*, 1958, p. 40 sv. — GÉNICOT L., *op. cit.*, t. II, *ibidem*. — ID., *La noblesse au moyen âge dans l'ancienne France, Annales*, 1962, p. 9.

(26) Voir les critiques de DESPY G., à ce propos (*Sur la noblesse dans les principautés belges au moyen âge*, p. 481).

(27) PERROY E., *La seigneurie rurale*, III^e partie, Paris, Les cours de Sorbonne, 1951, p. 187 sv.

les plus faibles économiquement et politiquement, les moins solides psychologiquement aussi peut-être ; mais pas aux yeux de tous, sinon comment comprendre le maintien d'un nombre considérable d'alleux et d'une classe de paysans alleutiers à travers toute cette période⁽²⁸⁾ ? Tout ceci fait entrevoir une stratification assez complexe de la classe paysanne au moyen âge. E. Poncelet⁽²⁹⁾ et surtout M. Boussard⁽³⁰⁾ n'ont-ils pas présenté le servage du serf casé, *homo proprius, servus casatus, homo de corpore* comme un état social souhaitable et un statut juridique stable pour des ruraux anxieux du lendemain dans une société en plein bouleversement ! Et à ce propos, il est sans doute nécessaire de réaffirmer la distinction qu'il importe toujours d'établir entre condition sociale et statut juridique d'une personne⁽³¹⁾. Voici un esclave de Saint-Germain des Prés, dans la première moitié du IX^e siècle, qui possède environ 30 hectares alors que des paysans libres, à côté de lui, n'en ont qu'un⁽³²⁾. A la fin du XII^e siècle, cette fois, voilà une serve, — il ne s'agit pas d'une tributaire d'église —, qui cède l'alleu et la censive qu'elle possède à l'abbaye de Villers⁽³³⁾.

Voici encore, bien plus tard, vers 1400, une serve du comté d'Alost qui possède comme meubles : 13 vaches, 70 brebis, 9 pourceaux, 4 juments, 6 veaux, plusieurs objets de cuivre, d'autres ustensiles de ménage, le tout évalué à 200 livres⁽³⁴⁾. Voilà enfin un serf de la même région, à la même époque, qui a 4 juments, 8 vaches, 6 veaux, 600 brebis, 5 lits garnis de draps et de couvertures de serge⁽³⁵⁾, des ustensiles de cuivre, d'étain, des meubles de bois, de la matière

(28) BLOCH M., *Un problème d'histoire comparée*, p. 62. — BOUTRUCHE R., *Une société provinciale en lutte contre le régime seigneurial. L'alleu en Bordelais et en Bazadais*, Publications de la Faculté des Lettres de l'Université de Strasbourg, fasc. 102, Paris, 1947. — VERRIEST L., *Institutions médiévales*, t. I, p. 13 sv. — DUBY G., *La société... dans la région mâconnaise*, Paris, 1953, p. 298. — GÉNICOT L., *La seigneurie rurale...*, t. I, p. 76. — BOUTRUCHE R., *Seigneurie et féodalité*, t. I, p. 138, 182. — DUBY G., *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, Paris, 1962, p. 124. — Pour le Brabant : SOENEN, *Les alleux en Brabant jusqu'au XIII^e siècle*, U.L.B., Mémoire de licence, exp. dactyl., 1960.

(29) PONCELET E., *De la condition des personnes au moyen âge, particulièrement au pays de Liège*, *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XXVIII, 1937, p. 73.

(30) BOUSSARD J., *Serfs et « colliberti » (XI^e-XII^e siècles)*, Bibliothèque de l'Ecole de chartes, t. CVII, 1947-48, p. 205-234.

(31) VERRIEST L., *Noblesse...*, p. 21. Voir à ce propos : GRAUS F., *Au bas moyen âge : pauvres des villes et pauvres des campagnes*, *Annales*, 1961, p. 105. — Pour le Mâconnais : DUBY G., *La société...*, p. 122.

(32) BOUTRUCHE R., *op. cit.*, p. 129.

(33) « Postea vero mulier quedam Claritia nomine de Sarto, ancilla predictae Ode et filie eius Elizabeth, possidens allodium in parrochia Torinnbais voluntate et assensu liberorum suorum per manus dominarum suarum Ode scilicet et filia eius E. libere et absque omni calumpnia dedit in elemosinam ecclesie de Villarii ; similiter omnem quam eadem Claritia hereditatem possederat in villa Covelmunt, sub eodem censu et iuro quod dominis suis persolverat, ecclesie de Villarii per manus Godefridi de Calmunt et Gerardi de Hugart benevole contulit... Actum anno D[omini] M^o C^o XCIII^o », ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, Archives ecclésiastiques n^o 11.022, Cartulaire de Mellemont, f^o 298 v^o. — DESPY G., *Inventaire des archives de l'abbaye de Villers*, Bruxelles, 1959, p. 46, n^o 30.

(34) VERRIEST L., *Le servage en Flandre...*, p. 46-47, 49.

(35) FAVRESSE F., *Sargie, sargieambacht et petite draperie à Bruxelles à la fin du XIV^e siècle*, *Mélanges G. Smets*, 1952, et *Etudes sur les métiers bruxellois*, 1961, p. 85 sv.

première textile, des sacs de blé, et 5 bonniers de céréales sur pied⁽³⁶⁾. Que dire alors de ces serfs revêtus d'une parcelle de l'autorité seigneuriale⁽³⁷⁾, des serfs chevaliers, des serfs *ministeriales* dont certains auront accès à la noblesse⁽³⁸⁾. Est-il vraiment nécessaire de rappeler ici les « affaires » célèbres des Erembald⁽³⁹⁾, des Robert de Beaurin⁽⁴⁰⁾, des Ertaud⁽⁴¹⁾ qui tous, bien que d'origine servile, avaient fait des « carrières » particulièrement brillantes ?

Au total, il me paraît difficile de voir dans la classe servile un groupe socialement homogène ; il faudrait aussi la considérer comme un groupe hétérogène sur le plan juridique. Ce qui revient à dire qu'il y a eu des servages au moyen âge et que certaines de ces formes de servages ont très bien pu ne jamais coïncider dans le temps avec d'autres. C'est ainsi que dans le Blésois, la Touraine, Le Maine, l'Anjou, le Limousin et le Poitou apparaissent des *colliberti* depuis le milieu du X^e siècle jusqu'au troisième quart du XII^e siècle⁽⁴²⁾. Au delà de 1163, ils n'ont laissé aucune trace dans la documentation actuellement connue et semblent s'être dilués dans le groupe des tenanciers serviles. Traditionnellement, les historiens qui se sont penchés sur l'histoire des *culverts* en faisaient des non-libres de condition supérieure à celle de ces serfs ordinaires⁽⁴³⁾.

Pour M. Boussard, au contraire, les *colliberti* sont des serfs non casés, des serfs domestiques qui constituent un prolétariat agricole de condition et de statut tout à fait inférieurs⁽⁴⁴⁾. On ne peut s'empêcher de les comparer avec ces catégories de serfs germaniques dont il est dit : *ex parte domini terram non habent*⁽⁴⁵⁾, ou encore *non habentes hereditatem de curia, nisi areas tantum...*⁽⁴⁶⁾.

(36) VERRIEST L., *op. cit.*, p. 49.

(37) *Curie servus* dans le domaine nivellois (voir plus loin ou serf-judex, LATOUCHE R., *Les origines de l'économie occidentale*, L'évolution de l'humanité, Paris, 1956, p. 231.

(38) GANSHOF F.L., *Etude sur les ministeriales en Flandre et en Lotharingie*, Mémoire de l'Académie royale de Belgique, Classe des lettres, col. in 4°, t. XX, 1926, *passim*. Il est couramment admis aujourd'hui que tous les *ministeriales* ne sont pas d'origine servile, voir notamment : DES MAREZ G., *Rapport sur le concours annuel de 1924*, *Bulletin de l'Académie royale de Belgique, Classe des lettres*, 5^e série, t. X, 1924, p. 70-100. — VERRIEST L., *Les faits et la terminologie...*, p. 129. — Id., *La Noblesse...*, p. 19-30. — BONENFANT P. et DESPY G., *La noblesse en Brabant...*, p. 52. — M^{re} TITS-DIEUAIDE, *Un exemple de passage de la ministerialité à la noblesse : la famille de Wesemael (1166-1250)*, *R.B.P.H.*, t. XXXVI, 1958, p. 335-355. — GÉNICOT L., *La vie rurale...*, t. II, p. 63.

(39) GANSHOF F.L., *La Flandre sous les premiers comtes*, Bruxelles, 5^e éd., 1949, p. 112 sv. — DHONDT J., *Les solidarités médiévales...*, *Annales*, 1957, p. 544 sv.

(40) *La chronique de Gislebert de Mons*, éd. VANDERKINDERE L., Bruxelles, 1904, p. 209-215. — PONCELET E., *op. cit.*, p. 74-75.

(41) Il s'agit du chambrier champenois : BLOCH M., *Un problème d'histoire comparée...*, p. 83. Une belle « carrière » à partir d'origine servile a peut-être été faite également par Gérard d'Athée (BLOCH M., *op. cit.*, *ibidem*, note).

(42) Pour la bibliographie, voir BOUSSARD J., *Serfs et « colliberti » (XI^e-XII^e siècles)*, p. 205, note 4, et p. 223-224.

(43) Je me contente de renvoyer ici aux études de BLOCH M., *Les « colliberti », étude sur la formation de la classe civile*, *Revue historique*, t. CLVII, 1928, p. 1 sv. et p. 225 sv., et *Liberté et servitude personnelles*, *Anuario del derecho español*, t. X, 1933, p. 19 sv.

(44) BOUSSARD J., *op. cit.*, p. 209, 222.

(45) BONENFANT P., *La notice de donation du domaine de Leeuw-Saint-Pierre à l'Eglise de Cologne*, *R.B.P.H.*, t. XIV, 1935, p. 310.

(46) BEYER H., *Urkundenbuch zur Geschichte der... Mittelrheinischen Territorien*, t. I, 1860, p. 153, note 1.

On sait que dans l'Empire, la complexité des classes rurales libres et non-libres apparaît plus grande encore qu'ailleurs ⁽⁴⁷⁾.

Parmi les non-libres, il en est qui ont intrigué bien des historiens, comme ces *hagastaldi* ou *solivagi* dont on avait fait des « vagabonds solitaires » d'origine hétérodoxe, des bandits maraudeurs dans la meilleure tradition de Walter Scott ⁽⁴⁸⁾, ou bien au contraire des gendarmes du bon ordre ⁽⁴⁹⁾, avant de constater qu'il s'agissait d'une catégorie de serfs non-casés ⁽⁵⁰⁾. Les *hoffjungere*, appelés dans les textes latins *curie servi* et dans les textes romans les plus tardifs *corsiers*, se rencontrent dans les domaines des abbayes de Saint-Gall, de Prüm, de Saint-Bernard, de Sainte-Waudru et de Nivelles ; eux aussi sont restés longtemps de mystérieux personnages ⁽⁵¹⁾. Comme les *hyemanni* ⁽⁵²⁾, ce sont des tenanciers de la réserve qui vivent au centre de l'exploitation domaniale, dans la *curia* ou *curtis*, et qui y accomplissent des travaux agricoles divers ⁽⁵³⁾.

Sont-ils comme les *colliberti* du centre de la France des valets de ferme, des journaliers dont le standing social et le statut juridique sont particulièrement bas ⁽⁵⁴⁾ ? Il est fort difficile de le savoir, ne fût-ce que par suite du décalage chronologique important qui sépare les sources que nous pouvons mettre à contribution. En trois quarts de siècle, les choses peuvent fort changer. Je n'en veux pour preuve que les transformations subies par les *curie servi-hoffjungere* du domaine nivellois. Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, à Wichelen dans le canton d'Alost actuellement, les *curie servi* sont des paysans qui vivent dans les deux *curtes* domaniales, dans les deux fermes de la réserve ; ils cultivent en métayage trois bonniers de *cultura*, c'est-à-dire de champs de cette réserve ; ils doivent garder la prison ; ils sont astreints à des redevances en pains, chapons et cervoise ⁽⁵⁵⁾. Vers la même époque, le *curie servus* de Binsfeld, dans le district de Düren, doit garder la cour nivelloise, veiller aux moissons qui lèvent ; il est

(47) Voir pour la Bavière : DOLLINGER P., *op. cit.*, p. 207 sv.

(48) HENNE et WALTERS, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. I, 1855, p. 85.

(49) DES MAREZ G., *Le problème de la colonisation franque et du régime agraire en Belgique*, Mémoire de l'Académie royale de Belgique, Classe des Lettres, Col. in 4^o, t. IX, Bruxelles, 1926, p. 53 sv.

(50) BONENFANT P., *op. cit.*, passim.

(51) HOEBANX J.J., *Documents relatifs aux « corseries » de l'abbaye de Nivelles*, B.C.R.H., t. CXXIX, 1963, p. 113-171.

(52) BALON J., *Ius medii aevi*, 1^{re} partie, t. I, 1959, p. 214, t. II, p. 502.

(53) Voici la description qu'en donne en 1222 l'abbé Césaire de Prüm : « ...hoveiungere, omnibus diebus vite sue servi permanebunt nostri, qui vulgariter appellantur hoveiungere... et... in curiis nostris permanebunt, vel custodiant pecore, vel minabunt aratrum tam ipsi quam filii eorum... » BEYER H., *op. cit.*, *ibidem*. Pour les *hoffjungere-curie-servi-corsier* nivellois, voir ; VON MIRBACH W., *Die Julische Unterherrschaft Binsfeld, Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereins*, t. II, 1880, p. 129 sv. — HOEBANX J.J., *Documents des XIII^e et XIV^e siècles concernant les possessions nivelloises dans le bassin du Rhin moyen*, B.C.R.H., t. CXXIII, 1958, p. 34 et 40. — *Id.*, *Documents relatifs aux « corseries »...*, *ibidem*, t. CXXIX, 1963, p. 116-118, 129.

Un acte de l'archevêque de Salzbourg, du 5 février 1233, confirme les données des documents déjà signalés : « ...homines ecclesie, qui propria domicilia non habent, qui vulgo heistalt dicuntur... », HAUTHALER W. et MARTIN F., *Salzburger Urkundenbuch*, t. III, 1918, — Voir aussi DOLLINGER P., *op. cit.*, p. 23.

(54) BOUSSARD J., *op. cit.*, p. 209-210.

(55) HOEBANX J.J., *Documents relatifs aux « corseries »...*, p. 133-134.

forestier du village ⁽⁵⁶⁾, donc *ministerialis* de rang inférieur comme ses collègues de Wichelen. En fait, les documents mis en œuvre ne nous donnent aucun renseignement concernant leur statut juridique. Sont-ils des vilains ? Sont-ils des serfs ? Nous n'en savons rien, sinon que le titre de leur fonction est un titre relevant de la terminologie servile. Peut-on en tirer des conclusions ? Je ne le pense pas. Pour s'en convaincre, faisons un nouveau bond à travers le temps. Au milieu et dans la seconde moitié du XIV^e siècle, voici des *corsiers* de l'abbaye de Nivelles à propos desquels notre ignorance n'est pas totale : Gérard de Rassegheem a acheté la *corserie* de Goyck ⁽⁵⁷⁾, dans les environs de Bruxelles, avant avril 1358 ⁽⁵⁸⁾ ; il porte le titre de *messire* ⁽⁵⁹⁾, il est chevalier à une époque où chevalerie et noblesse se rapprochent ⁽⁶⁰⁾ et il est seigneur de Crainhem ⁽⁶¹⁾ et de Goyck ⁽⁶²⁾.

Henri Estor, un des *corsiers* de Lennick ⁽⁶³⁾, est fort probablement membre du patriciat bruxellois, échevin de Bruxelles, chevalier ⁽⁶⁴⁾. Thierry van den Heetvelde reprend la *corserie* de Henri Estor dès 1361 ⁽⁶⁵⁾. Comme son frère, Siger, *corsier* à Lennick également, depuis 1386 ⁽⁶⁶⁾, il appartient au milieu lignager bruxellois ; tous deux ont exercé de hautes fonctions soit à Bruxelles, soit dans le duché ⁽⁶⁷⁾ et ont largement défrayé la chronique brabançonne au tournant des XIV^e et XV^e siècles ⁽⁶⁸⁾.

Croirait-on en ce qui les concerne avoir affaire à des non-libres, parce qu'ils ont affirmé une *corserie* ? Croirait-on qu'ils risquent de tomber dans un état de servitude parce qu'ils exercent des fonctions de *corsier* ?

C'était pourtant le cas aux XI-XII^e siècles pour ceux qui prétendaient détenir des terres soumises à *culbertage* tout en voulant rester libres ⁽⁶⁹⁾. Les *corseries* nivelloises des XIV^e et XV^e siècles nous mettent en présence d'un cas de survivance d'un vocabulaire qui ne traduit plus les réalités. L'aventure des *corsiers-hoffjungere* nivellois n'est pas sans rappeler celle des tributaires d'église, de ces serfs marginaux qui, à certaines époques, n'ont de serf que le nom. Leur souvenir nous est parvenu à travers une terminologie servile. Peu importe qu'on

(56) Pour le texte latin : W. VON MIRBACH, *op. cit.*, p. 129. — Pour le texte roman HOEBANX J.J., *Documents concernant les possessions nivelloises...*, p. 40.

(57) Goyck, prov. de Brabant, cant. de Lennick-Saint-Martin.

(58) HOEBANX J.J., *L'abbaye de Nivelles...*, p. 399. — Id., *Documents concernant les corseries...*, p. 139-141.

(59) GÉNICOT L., *L'économie rurale...*, t. II, p. 124.

(60) GÉNICOT L., *op. cit.*, t. II, p. 159, 181 sv. — Id., *La noblesse au moyen âge...*, p. 16.

(61) Crainhem, prov. de Brabant, cant. de Saint-Josse-ten-Noode.

(62) Voir HENNE et WAUTERS, *op. cit.*, t. I, p. 210, t. III, p. 58, 234.

(63) Lennick-Saint-Quentin, prov. de Brabant, chef-lieu de cant., ou Lennick-Saint-Martin ?

(64) HOEBANX J.J., *op. cit.*, p. 152, note 1.

(65) *Archives Générales du Royaume, Archives ecclésiastiques*, n° 2011, comptes de l'épier nivellois, *sub anno*.

(66) HOEBANX J.J., *op. cit.*, p. 148.

(67) Id., *op. cit.*, *ibidem*, note 1.

(68) FAVRESSE F., *L'avènement du régime démocratique à Bruxelles...*, Mémoire de l'Académie royale de Belgique, Classe des Lettres, col. in 4°, t. XXX, 1932, p. 161.

(69) BOUSSARD J., *op. cit.*, p. 214 et note 2, 219-220.

les appelle aujourd'hui sainteurs⁽⁷⁰⁾, même si ce terme est amphibologique, ou tributaires d'église⁽⁷¹⁾ ou bien encore serfs d'église⁽⁷²⁾. S'agit-il encore une fois de serfs *stricto sensu* ? S'agit-il de libres ? On en a longtemps débattu. M. Wirtz a eu raison d'intituler son article : *le problème de la condition juridique de tributaires d'église : une question mal posée*.

Les textes qui concernent des tributaires usent d'un vocabulaire à la fois servile et libre⁽⁷³⁾, peut-être selon l'objet qui est visé : quand il s'agit du plan profane, la terminologie est celle des libres ; quand il est question du plan spirituel au contraire c'est celle des serfs. D'autre part, ici encore sous l'influence des événements extérieurs, le statut et la condition des tributaires ont évolué au cours des temps. Les sainteurs furent nombreux à se presser autour des autels des abbayes au moment où ils pouvaient craindre que la carence de l'Etat les livrât à la merci des seigneurs entreprenants. La belle période de l'institution semble s'étendre du IX^e siècle au tournant des XII^e-XIII^e siècles. Mais, à partir de l'instant où l'Etat s'est reconstitué organiquement, où il a restauré le prestige de l'autorité souveraine et récupéré la plus grande partie des droits publics, le nombre des tributaires se restreint tandis que leur statut juridique se dégrade. La longue lutte menée par les avoués et les seigneurs laïques contre les abbayes, essoufflées au XIII^e siècle, a largement contribué à ce durcissement de leur statut et de leur condition. Or, dans le même temps, un large mouvement d'affranchissement améliorait sensiblement le statut et la condition des paysans libres et non-libres⁽⁷⁴⁾.

Sans avoir la prétention d'avoir passé en revue toutes les catégories entre lesquelles se distribuent non-libres et vilains au moyen âge, ce petit tour d'horizon nous aura permis de constater que la condition juridique des personnes n'apparaît pas comme statique ; au contraire, elle s'est modifiée au gré des circonstances. De là, peut-être, nos hésitations quand il s'agit de classer dans un groupe humain. Il y a eu des libres d'origine et d'essence différentes, comme il y a eu des serfs d'espèces variées. De plus, un même groupe a pu voir son statut se dégrader ou s'améliorer par rapport à celui d'autres groupes. C'est qu'il faut toujours penser qu'un groupe social se définit souvent par rapport aux autres groupes qui l'entourent⁽⁷⁵⁾. Enfin, une terminologie souvent peu précise contribue, elle aussi, à accumuler les obstacles.

J.-J. HOEBANX

(70) VERRIEST, *Le servage*..., p. 171.

(71) VANDERKINDERE L., *Les tributaires ou serfs d'église en Belgique au moyen âge*..., *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 3^e série, t. XXXIV, 1897, p. 409 sv. — BOEREN P.C., *Etude sur les tributaires d'église*..., Amsterdam, 1936. — WIRTZ C., *Le problème de la condition juridique des tributaires d'église en Belgique : une question mal posée*, *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*, t. 50, 1961, p. 275-296. Voir aussi DESPY G., *Serfs ou libres ?*..., *R.B.P.H.*, t. XXXIX, 1961, p. 1138 sv.

(72) VANDERKINDERE L., *op. cit.*

(73) Voir notamment les exemples repris par WIRTZ C., *op. cit.*, p. 278.

(74) Sur tout ceci, voir WIRTZ C., *op. cit.*

(75) DUPRÉEL E., *Sociologie générale*, Paris, 1948, p. 44.